

Mesure n°14

Déployer et encadrer le travail indépendant comme outil d'inclusion

OBJECTIFS

Cette mesure vise à reconnaître à part entière le travail indépendant comme un outil d'inclusion dans l'emploi. Des offres d'emploi salarié ne sont pas toujours disponibles sur les compétences des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, ou ne correspondent pas à leur situation ou à leurs aspirations.

L'accompagnement à la création d'activité économique peut alors apparaître comme un outil efficace et complémentaire à l'IAE répondant mieux aux attentes de ces personnes. Un accompagnement à la réalisation du projet doit cependant être mis en œuvre et doit pouvoir prendre en compte les difficultés sociales et professionnelles du porteur de projet. Cet accompagnement est réalisé soit par des entreprises d'insertion par le travail indépendant, soit par des opérateurs spécialisés dans l'accompagnement à la création d'entreprise.

Impacts attendus

En fonction de l'engagement des Conseils régionaux : 15 000 créateurs en insertion en 2022, en plus des 10 000 actuellement accompagnés

Vecteur juridique

Contractualisation dans le cadre des Pactes régionaux

Mise en œuvre

2020

PROPOSITION

Action 1

ENCOURAGER LE DÉPLOIEMENT DES ENTREPRISES D'INSERTION PAR LE TRAVAIL INDÉPENDANT (EITI)

Depuis plusieurs années, des projets d'innovation sociale ont su fournir une activité économique, innovante et durable à l'échelle locale, et créer une nouvelle dynamique d'inclusion dans l'emploi par le travail indépendant.

Ce modèle d'inclusion dans l'emploi a été reconnu par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui crée, à titre expérimental, des

entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI). Ces projets bénéficient ainsi d'un cadre juridique et de financement clarifié dans le cadre de l'insertion par l'activité économique.

Cette expérimentation vise à **tester de nouveaux modes d'inclusion et de nouveaux modèles économiques.** Le travail indépendant peut être en effet adapté à certaines situations personnelles (femmes seules avec enfants, personnes avec de grandes difficultés sociales etc.) difficilement conciliables avec un cadre de travail salarié classique tout en assurant une grande flexibilité dans l'élaboration des parcours d'insertion et en rendant la personne plus autonome dans la construction de

celui-ci. Le nouveau cadre permet également de tester un nouveau modèle économique de l'insertion.

Ces projets d'insertion par le travail indépendant doivent pouvoir pleinement contribuer à la trajectoire de croissance de l'offre d'insertion par l'activité économique. Pour ce faire, il convient :

- **D'assurer l'accompagnement des travailleurs concernés** dans le cadre du nouveau statut d'entreprise d'insertion par le travail indépendant.
- **De suivre le déploiement de l'expérimentation** en diffusant des Q/R qui précisent les textes.

- De garantir l'éligibilité des projets locaux aux **conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi**.
- D'évaluer ce nouveau modèle et l'impact sur les parcours.

Action 2 - pour les Conseils régionaux

SOUTENIR LE DÉPLOIEMENT DE 25 000 PARCOURS

Les EITI existantes proposent des parcours d'insertion par le travail indépendant via l'activité économique fournie par une plateforme de mise en relation. Cependant, le potentiel inclusif du travail indépendant peut prendre d'autres formes.

L'accompagnement à la création d'activité économique est un outil efficace et complémentaire répondant mieux aux attentes de certaines personnes éligibles à l'insertion par l'économique. **Un accompagnement à la réalisation du projet doit cependant être mis en œuvre et doit pouvoir prendre en compte les difficultés sociales et professionnelles du porteur de projet.** Cet accompagnement est réalisé par des opérateurs spécialisés dans l'accompagnement à la création d'entreprise (ADIE, etc.).

La compétence Accompagnement à la création d'entreprise a été décentralisée à l'échelle des Conseils régionaux. Celle-ci s'exerce généralement dans leurs actions de développement économique. Or, **la création d'activité est un levier important d'inclusion des personnes en difficultés sociales et professionnelles.** Aussi, il est proposé de mieux tenir compte de la

dimension inclusion de cette politique publique en **finançant l'accompagnement à la création d'entreprises de ce public cible.**

Cette action pourra s'articuler dans le volet inclusion des **Pactes régionaux en lien avec l'Etat et le Haut-commissariat aux compétences et à l'inclusion.**

Une réflexion sera par ailleurs menée en parallèle sur les modalités de financement à la date de fin du Plan d'investissement dans les compétences (PIC).

Action 3

SIMPLIFIER LES DÉMARCHES DE CRÉATION D'ENTREPRISES

Les formalités administratives sont des freins réels pour tester ou créer une activité et accéder au travail indépendant, notamment pour les plus précaires. Il est proposé de:

- Suivre l'accélération et la facilitation des **démarches liées au démarrage** (obtention numéro Siret, obtention SAP).
- Travailler sur une **proposition concrète de « franchise d'activité »** pour certains publics et dans certains cadres afin de permettre à des personnes de tester les activités et tout en étant accompagnées avant de créer leur activité.

Action 4

FAVORISER L'ACCÈS À LA FORMATION

Le droit de la formation des travailleurs indépendants constitue un cas spécifique et mouvant. Cependant, le besoin de formation est réel, que ce soit sur les compétences de base ou sur la formation à la gestion d'activité par exemple.

Plusieurs pistes peuvent être explorées en ce sens : PIC IAE, PIC demandeurs d'emploi, contributions des conseils régionaux ou aide à la formation s'inspirant de l'Aide à la formation préalable au recrutement (AFPR).

Action 5

BONIFIER L'AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE (ARCE) EN FONCTION DU NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS

Le dispositif d'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) permet d'obtenir le versement d'un capital égal à 45% du montant des indemnités restantes dus à la date du début d'activité.

Pour un demandeur d'emploi de moins de 53 ans avec une ARE journalière de 40 € pour une durée maximale de 730 jours, cela représente par exemple un capital de 12 222€. Pour une autre, bénéficiant de 20 mois d'allocations, cela représente un capital de 34 678€. D'après une enquête de l'Unedic de 2013, 977 millions d'euros ont été versés à 110 000 allocataires au titre de cette aide en 2011. En plus de leur propre emploi, un tiers

d'entre eux sont à l'origine d'une création nette de 1,9 emploi salarié.

L'ARCE pourrait être bonifiée pour les créations d'entreprises suscitant la création nette de plus de deux emplois, par exemple sous la forme d'un troisième versement. Une telle bonification serait valable pour toutes les formes d'entreprises, et bénéficiera en particulier aux SIAE, dont l'emploi est la raison d'être. Du point de vue de l'Unedic, qui finance déjà cette création d'entreprise, il est intéressant d'inciter à la création d'entreprises qui ont une grande intensité en emploi.